



Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) constituent le fait générateur des taxes d'urbanisme établies sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature ou pour des aménagement et installations.

La Taxe d'Aménagement est instituée :

- ↻ Par les communes ou groupements de communes en vue de financer des équipements publics
- ↻ Par le conseil départemental afin de financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement

La Redevance d'Archéologie Préventive est destinée à apporter les ressources nécessaires à l'exercice des missions de détection, de sauvegarde et de conservation du patrimoine archéologique.



MODALITÉS DE CALCUL DES TAXES (voir exemples au verso)

1/ Taxe d'aménagement (TA)

↳ Pour les constructions :

$$TA = \text{Surface taxable de la construction} \times \text{Valeur forfaitaire (820 € pour 2022)} \times \text{Taux en vigueur}$$

Surface taxable = somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert (**y compris les sous-sols et combles**), calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs et des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.

Particularité, un abattement de 50% de la valeur forfaitaire 820 €, soit 410 €, est appliqué aux constructions suivantes :

- ↻ Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale et de leurs annexes
- ↻ Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors P.L.A.I (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).
- ↻ Les locaux à usage industriel ou artisanal
- ↻ Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- ↻ Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

↳ Pour les installations et aménagements :

$$TA = \text{Unité} \times \text{Valeur forfaitaire (à l'unité ou au m}^2\text{)} \times \text{Taux en vigueur}$$

- ↻ Le nombre d'emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs X 3 000 € X taux en vigueur
- ↻ Le nombre d'emplacements d'habitations légères de loisirs X 10 000 € X taux en vigueur
- ↻ La superficie de la piscine X 200 € X taux en vigueur
- ↻ La superficie des panneaux photovoltaïques au sol X 10 € X taux en vigueur
- ↻ Le nombre d'éoliennes d'une hauteur de plus de 12 m X 3 000 € X taux en vigueur
- ↻ Le nombre d'emplacements de stationnement (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction) X 2 000 € (montant pouvant être porté à 5 000 € par délibération de la commune) X taux en vigueur

2/ Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

La Redevance d'Archéologie Préventive est due en complément de la TA si les travaux affectent le sous-sol, quelle que soit leur profondeur.

$$\text{Mêmes modalités de calcul que le TA, avec application d'un taux à 0,4\%}$$



Paiement des taxes

- **Taxe d'Aménagement** : en deux échéances, 12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, ou en une seule si le montant de la TA est inférieur à 1 500 €
- **Redevance d'Archéologie Préventive** : en une seule échéance, 12 mois après la délivrance de l'autorisation



Comment sont définis les taux ?

- **Taxe d'Aménagement (part communale) :**

Le taux résulte d'un choix de la collectivité, il peut être sectorisé.

Les taux communs peuvent varier de 1 à 5 %. Ils peuvent être portés jusqu'à 20 % dans certains secteurs s'il est nécessaire de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics

Attention : si le taux communal est inférieur ou égal à 5 %, **la taxe d'aménagement peut être cumulée avec d'autres participations d'urbanisme. Il vous est donc conseillé de vous renseigner auprès de votre mairie.**

- **Taxe d'Aménagement (part départementale), taux d'imposition : 2 %**
- **Redevance d'Archéologie Préventive, taux d'imposition : 0,4 %**

		TA(*)							
		Surface taxable(**) multipliée par la valeur et par le taux (Tx)							
		Part communale variable selon le taux (***)					+		Part départementale (****)
		1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	15 %	20 %	2 %
Maison individuelle de 140 m ² de surface taxable	(100 m ² X 410 € X Tx abattement de la valeur sur les 100 premiers m ²) + (40 m ² X 820 € X Tx)	738	1476	2214	2952	3690	11070	14760	1476
et piscine avec bassin de 32 m ² non couvert	+ 32 X 200 € / m ² de bassin X Tx	64	128	192	256	320	960	1 280	128
et 2 places de stationnement hors construction	+ 2 X 2 000 € / place X Tx	40	80	120	160	200	600	800	80
Maison individuelle de 140 m ² de surface taxable avec un PTZ+	(100 m ² X 410 € X Tx abattement de la valeur sur les 100 premiers m ²) + (20 m ² X 0 €)+ (20 m ² X 820 € X Tx)	<u>Si délibération du conseil municipal exonérant 50% de la surface excédant les 100 premiers m²</u>							***
		574	1148	1722	2296	2870	8610	11480	1148
Garage accolé à une habitation existante dont la surface taxable existante est de 70 m ²	24 m ² X 410 € X Tx (abattement de la valeur sur les 100 premiers m ²)	98	197	295	394	492	1476	1968	197
Abri de jardin (10 m ² de surface taxable), annexe à une habitation de plus de 100 m ² de surface taxable	10 m ² X 820 € X Tx (pas d'abattement)	82	164	246	328	410	1230	1640	164
Extension (véranda de 30 m ² de surface taxable) d'une habitation de plus de 100 m ² de surface taxable	30 m ² X 820 € X Tx (pas d'abattement)	246	492	738	984	1230	3690	4920	492
Bâtiment artisanal : <u>entrepôt</u> de 280 m ² de surface taxable	280 m ² X 410 € X Tx (abattement de 50 % de la valeur pour les bâtiments artisanaux)	1148	2296	3444	4592	5740	17220	22960	2296

(*) **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)** → si les travaux affectent le sous-sol, quelle que soit leur profondeur, la RAP est due en complément du montant de la TA.

(**) **Surface Taxable** → somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert (**y compris les sous-sols et combles**), calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction :

1° des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
2° des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs,

3° des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.

(***) **Part communale, uniquement dans les communes dotées d'un POS/PLU ou si la commune a délibéré pour instaurer la TA** → les taux communs vont de 1 à 5 %. Ils peuvent être sectorisés et être portés jusqu'à 20 % lorsque des travaux d'équipements publics substantiels sont nécessaires dans le secteur.

Rappel : si le taux communal est inférieur ou égal à 5 %, la TA peut être cumulée avec d'autres participations d'urbanisme telles que, par exemple, la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR).

Il est donc conseillé de se renseigner auprès de la mairie.

(****) **Part départementale** → le département des Ardennes a instauré un taux uniforme de 2% qui s'applique sur tout le territoire ardennais. Quand une TA a été instituée sur le territoire communal, la part départementale s'ajoute à la part communale. A noter que le département a exonéré les logements sociaux, les immeubles inscrits ou classés Monuments Historiques et 50 % de la surface excédant les 100 premiers m² pour les logements financés avec un PTZ+ (exonérations pouvant être revues chaque année).